

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 89 du 10 décembre 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

INSTRUCTION N° 13199/ARM/DCSCA/RH/DGC/BCRE/RF
relative à l'enseignement militaire supérieur des commissaires des armées.

Du 20 octobre 2021

INSTRUCTION N° 13199/ARM/DCSCA/RH/DGC/BCRE/RF relative à l'enseignement militaire supérieur des commissaires des armées.

Du 20 octobre 2021

NOR ARME2102531J

Référence(s) :

- Code de la défense.
- Décret N° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle (JO n° 122 du 27 mai 1954).
- Décret N° 64-1374 du 31 décembre 1964 relatif à la prime de qualification de certains officiers (JO n° 5 du 7 janvier 1965).
- Décret N° 2012-1029 du 05 septembre 2012 portant statut particulier du corps des commissaires des armées (JO n° 208 du 7 septembre 2012, texte n° 14).

> [Arrêté du 21 août 1970 fixant les conditions d'attribution du brevet de qualification militaire supérieure.](#)

> [Arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.](#)

> [Arrêté du 25 juillet 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.](#)

- Arrêté du 24 mars 2005 relatif à l'attribution du brevet d'études militaires supérieures (JO n° 80 du 6 avril 2005, texte n° 18).
- Arrêté du 06 août 2018 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée (JO n° 187 du 15 août 2018, texte n° 6).
- Arrêté du 19 mai 2020 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des phases orales des examens, concours, recrutements et sélections militaires et pour les délibérations des jurys, commissions et instances de sélection (n.i. BO ; JO n° 125 du 23 mai 2020, texte n° 10).

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

> [Instruction N°13199/ARM/DCSCA/RH/DGC/BCRE/RF du 30 septembre 2020 relative à l'enseignement militaire supérieur des commissaires des armées.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [411.1.3](#).

Référence de publication :

Préambule

L'enseignement militaire supérieur (EMS) dispensé, au cours de leur carrière, aux commissaires des armées en activité, a pour objet de les préparer à l'exercice de fonctions ou responsabilités supérieures.

L'EMS comprend plusieurs degrés :

- l'enseignement militaire supérieur du premier degré (EMS1). Il permet d'acquérir une qualification pour tenir des postes nécessitant une compétence technique élevée. Il est sanctionné par un diplôme ;
- l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré (EMS2). Il prépare à l'exercice de fonctions d'état-major et de direction ou de commandements importants, exigeant un haut niveau de connaissances générales ou spécialisées. Il est sanctionné par un brevet ;
- au-dessus du deuxième degré, un enseignement, placé sous l'autorité directe du chef d'état-major des armées (CEMA), apporte aux commissaires appelés à de hautes responsabilités un élargissement de leurs connaissances dans les domaines de la politique militaire et de l'emploi des forces.

Les objectifs généraux de l'EMS sont fixés par le CEMA, assisté par le conseil de l'EMS qu'il préside.

Le conseil de perfectionnement de l'EMS s'assure que l'enseignement dispensé est conforme à ces objectifs généraux.

1. RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR CENTRAL DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES.

1.1. Élaboration de la politique d'enseignement militaire supérieur du service du commissariat des armées.

Conformément aux objectifs généraux fixés par le CEMA, la politique d'EMS dispensée aux commissaires des armées est arrêtée par le directeur central du service du commissariat des armées (DCSCA). Il s'appuie, si nécessaire, sur l'expertise des organismes d'EMS des autres forces armées et formations rattachées (FAFR).

1.2. Direction de l'enseignement militaire supérieur du service du commissariat des armées.

Le DCSCA dirige, au profit des commissaires des armées et, le cas échéant, d'officiers d'autres corps qui y seraient admis, l'EMS du service du commissariat des armées (SCA).

L'EMS du SCA est sanctionné par la délivrance de l'un des titres suivants :

- le diplôme technique (DT) ;

- le brevet technique option « études administratives militaires supérieures » (BTEAMS) ;
- le brevet de qualification militaire supérieure (BQMS).

Ces titres sont délivrés par le ministre des armées (DCSCA).

1.3. Désignation des commissaires des armées admis à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.

Le DCSCA désigne, après un concours sur épreuves ou sur proposition d'une commission, les commissaires des armées admis à suivre l'EMS2.

Pour l'EMS2 qui ne relève pas du SCA, il propose :

- au CEMA le nom des commissaires des armées destinés à suivre l'école de guerre (EdG) ;
- aux chefs d'état-major d'armée ou directeurs concernés, le nom des commissaires destinés à suivre un cursus de formation de l'EMS spécifique.

Pour l'EMS au-dessus du deuxième degré, il propose à la ministre des armées le nom des commissaires des armées qui pourraient être admis à le suivre.

L'exclusion d'un commissaire des armées d'un cycle de formation de l'EMS peut être prononcée par le DCSCA, soit pour insuffisance de résultat ou de travail, soit pour faute contre la discipline ou pour tout autre motif grave lié ou non à l'enseignement.

2. ENSEIGNEMENT MILITAIRE SUPÉRIEUR DU PREMIER DEGRÉ DES COMMISSAIRES DES ARMÉES.

Le DT est attribué d'office aux commissaires :

ORIGINE DE RECRUTEMENT.	DATE D'ATTRIBUTION.
Commissaires recrutés au titre des articles 4 et 5 du décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012.	Le jour de la nomination au grade de commissaire de 2 ^e classe (CR2).
Commissaires recrutés au titre des articles 6 et 7 du décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012.	Le jour de la nomination dans le corps des commissaires de carrière au grade de commissaire de 1 ^{re} classe (CR1), de commissaire principal (CRP) ou de commissaire en chef de 2 ^e classe (CRC2).
Commissaires recrutés en qualité d'officier sous contrat rattachés au corps des commissaires des armées.	Le jour de la nomination au grade de CR2.
Commissaires recrutés au titre de l'article L4132-10 du code de la défense.	Le premier jour du mois qui suit la signature du contrat.
Commissaires recrutés par voie de changement d'armée ou de corps, au titre de l'article L4133-1 du code de la défense.	Le jour de l'intégration dans le corps des commissaires des armées.

3. ENSEIGNEMENT MILITAIRE SUPÉRIEUR DU DEUXIÈME DEGRÉ DES COMMISSAIRES DES ARMÉES.

Les commissaires des armées accèdent à l'EMS2 :

- par concours sur épreuves ;
- sur proposition d'une commission.

3.1. Enseignement militaire supérieur du deuxième degré par voie de concours.

Les commissaires des armées lauréats du concours de l'EMS2 du SCA accèdent à la formation supérieure interarmées de l'EdG.

Certains commissaires des armées peuvent effectuer tout ou partie de leur scolarité dans une école de guerre étrangère dont l'équivalence a été homologuée par

le CEMA.

L'entrée en formation a lieu au cours de l'année A +1 (année qui suit immédiatement la réussite au concours). À titre exceptionnel, des mesures de dérogation à la date d'entrée en formation peuvent être accordées par le DCSCA. Les commissaires des armées qui, à titre dérogatoire, entreraient en formation de façon décalée par rapport aux autres lauréats du même millésime de concours de l'EMS2 se verront attribuer le brevet correspondant à leur formation à la même date que les officiers reçus au même concours.

La scolarité de l'EdG est sanctionnée par l'attribution du brevet d'études militaires supérieures (BEMS) délivré par la ministre des armées (CEMA) sur proposition du directeur de l'EdG.

La liste des officiers titulaires du BEMS est publiée au *Journal officiel de la République française*.

Les conditions et modalités d'accès à l'EMS2 sur concours sont fixées en annexe I.

3.2. Enseignement militaire supérieur du deuxième degré par voie de commission.

À titre exceptionnel et plus tardivement dans la carrière, dès lors qu'ils ne réunissent plus les conditions nécessaires à une inscription à l'EMS2 sur concours, les commissaires des armées accèdent à l'EMS2 sur proposition d'une commission.

L'EMS2 sur proposition d'une commission est sanctionné par l'attribution par le DCSCA du BTEAMS ou du BQMS.

La liste des officiers titulaires du BTEAMS ou du BQMS est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Les conditions et modalités d'accès à l'EMS2 sur proposition d'une commission sont fixées en annexe II.

3.3. Admission à concourir.

La liste des commissaires des armées candidats ou proposés à l'EMS2 est étudiée par une commission.

La composition de la commission est fixée par arrêté de la ministre des armées.

Cette commission comprend :

- l'inspecteur du commissariat ;
- l'adjoint ressources humaines ou son représentant ;
- le chef de la division gestion des corps (DGC) ou son représentant.

Un procès-verbal de la commission est dressé par la DGC.

En cas de rejet d'une candidature au concours sur épreuves, une décision motivée est adressée au candidat écarté accompagnée d'un récépissé de notification.

La liste définitive des commissaires des armées admis à concourir est arrêtée par décision du DCSCA.

4. LIEN AU SERVICE ET PRIME DE QUALIFICATION.

La formation suivie par les commissaires dans le cadre de l'EMS2 les lie au service dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 août 2018 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée. Ils sont tenus de signer, préalablement à leur admission en formation, le formulaire de reconnaissance figurant en annexe XI. dudit arrêté.

La détention d'un des brevets de l'EMS2 ouvre droit à l'attribution de la prime de qualification instaurée par le décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964 relatif à la prime de qualification de certains officiers.

5. DISPOSITIONS DIVERSES.

L'[instruction n° 13199/ARM/DCSCA/RH/DGC/BCRE/RF du 30 septembre 2020 relative à l'enseignement militaire supérieur des commissaires des armées](#) est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le commissaire général hors classe,
directeur central du service du commissariat des armées,*

Philippe JACOB.

ANNEXES

ANNEXE I.

ENSEIGNEMENT MILITAIRE SUPÉRIEUR DU DEUXIÈME DEGRÉ SUR CONCOURS.

Préambule

Un concours sur épreuves est organisé chaque année par la direction centrale du service du commissariat des armées (DCSCA) pour l'admission des commissaires des armées à l'EMS2.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE.

1.1. Organisation générale du concours.

Le concours organisé par la DCSCA comprend des épreuves écrites d'admissibilité (les sujets sont communs aux concours d'admission à l'EdG organisés par les FAFR) et des épreuves orales d'admission (les sujets sont spécifiques aux commissaires des armées).

Seuls les candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites d'admissibilité sont autorisés à se présenter aux épreuves orales d'admission.

Un message officiel d'appel à candidatures fixe :

- le nombre de places offertes au concours ;
- les modalités d'inscription et d'organisation ;
- le calendrier et le programme des épreuves ;
- la liste des centres d'examen pour les épreuves écrites.

La DCSCA peut, par protocole, confier à une autre FAFR l'organisation des épreuves écrites d'admissibilité pour les commissaires des armées en affectation outre-mer, à l'étranger ou en cours d'embarquement.

En cas de nécessité, les épreuves orales pourront se dérouler en visioconférence. Le recours à la visioconférence devra être justifié par le contexte, les contraintes de service, la situation géographique ou personnelle des candidats.

1.2. Admission à concourir.

La liste des commissaires des armées admis à concourir est arrêtée, avant chaque concours, par décision du DCSCA, après avis de la commission désignée au point 3.3. de la présente instruction.

1.3. Responsabilités.

La direction de l'enseignement militaire supérieur (DEMS) détermine le calendrier des épreuves écrites et, sur proposition des FAFR, les sujets de ces épreuves.

La division gestion des corps de la direction centrale du service du commissariat des armées (DCSCA/DGC/BCRE/RF) :

- assure la responsabilité générale de l'organisation du concours ;
- prépare la décision fixant la composition du jury ;
- assure la mise à jour du programme des épreuves orales du concours ;
- prépare et diffuse le message officiel d'appel à candidatures ;
- enregistre les candidatures ;
- soumet à la commission prévue à l'article 3.3. les dossiers de candidature ;
- prépare la décision fixant la liste des candidats admis à concourir et convoque les candidats aux épreuves ;
- assure l'impression, la conservation et l'acheminement vers les centres d'examen des sujets d'épreuves écrites dans des conditions garantissant le secret ;
- assure le recueil des copies et les rend anonymes avant leur transmission aux correcteurs ;
- assure, sous l'autorité du président du jury, la fonction de secrétariat du jury et à ce titre, procède notamment à l'enregistrement des notes pour l'établissement des listes d'admissibilité et d'admission ;
- adresse aux candidats, à l'issue du concours, leurs notes aux épreuves écrites et orales ainsi que la photocopie de leurs copies à ceux qui en font la demande ;
- envoie à la DEMS ainsi qu'aux FAFR apportant leur appui pour l'organisation du concours, des propositions et des orientations pour la préparation du concours de l'année suivante.

1.4. Fraude.

Toute fraude dûment constatée au cours des épreuves écrites ou orales entraîne l'exclusion du concours.

L'exclusion est prononcée par le président du jury sur proposition du président de la commission de surveillance pour les épreuves écrites et après rapport de l'examineur et explication par écrit du candidat pour les épreuves orales.

Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours par décision du président du jury. Cette décision motivée, immédiatement applicable, est notifiée sans délai à l'intéressé qui en accuse réception.

Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à l'exclusion du concours, l'auteur d'une fraude s'expose à une sanction disciplinaire.

2. CANDIDATURES.

L'année A de référence est l'année du concours d'accès à l'EMS2.

2.1. Conditions de candidature.

Tout candidat au concours d'admission à l'EMS2 doit réunir les conditions suivantes :

- être commissaire de carrière ;
- être en position d'activité ;
- être, au 1^{er} janvier de l'année A, entre la septième année et la dixième année incluse à compter de la date de prise de rang au grade de commissaire de 1^{re} classe (CR1) dans le corps des commissaires de carrière ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement militaire supérieur du premier degré ;
- détenir au moins le profil linguistique standardisé (PLS) 3333 en langue anglaise (ou titre équivalent) et fournir l'attestation au plus tard à la date de début des épreuves écrites du concours ;
- être habilité « secret » au plus tard à la date de clôture des candidatures ;
- s'engager à rester en position d'activité ou en détachement d'office pendant la durée déterminée par l'arrêté fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée ;
- ne pas s'être déjà présenté deux fois au concours d'admission à l'EMS2 ;
- être admis à concourir par la commission définie au point 3.3. de la présente instruction, au regard des critères précités ainsi que ceux de l'aptitude au commandement et aux responsabilités. La commission se fondera exclusivement sur des éléments professionnels concrets et pourra notamment s'appuyer sur les notations et les relevés de sanctions. Le candidat doit ainsi présenter les garanties requises pour l'exercice des fonctions qu'il aura à tenir en tant qu'officier breveté.

Une candidature est décomptée :

- quand le candidat a commencé la première épreuve du concours d'admission ;
- si la demande de retrait de candidature a été rejetée ;
- si n'ayant pas fait une telle demande, le candidat ne s'est pas présenté à l'une des épreuves.

Toutefois, si le candidat justifie dûment d'un cas de force majeure ou d'un empêchement d'une gravité telle qu'il ne lui permettait pas de se présenter aux épreuves ou d'en poursuivre l'exécution, une dérogation peut lui être accordée par le président du jury.

Pour les officiers intégrés dans le corps des commissaires des armées, le nombre de candidatures décomptées prend en compte les candidatures au concours d'accès à l'EMS2 dans leur FAFR d'origine.

2.2. Cas particuliers.

2.2.1. *Commissaire ayant bénéficié d'un détachement.*

Les commissaires des armées ayant bénéficié d'une période de détachement d'une durée d'au moins six mois afin de préparer un concours ne peuvent pas faire acte de candidature dans l'année qui suit leur retour en position d'activité.

En conséquence, le créneau d'ancienneté de grade pour le passage du concours de l'EMS2 est décalé dans la limite de deux ans maximum, soit entre la dixième et douzième année incluse suivant la promotion au grade de CR1.

Ce report doit être demandé au DCSCA.

2.2.2. *Commissaire en congés liés à la famille.*

Pour une meilleure conciliation de vie professionnelle et de la vie privée et permettre la réalisation d'un parcours de carrière adapté, le créneau de passage du concours pourra être prolongé. Les congés de maternité, d'adoption, parental ou de présence parentale allongent la période ouverte pour présenter le concours, dans la limite de la mise à disposition effective de quatre créneaux d'un an à tout candidat.

Il en est de même en cas de congé pour convenances personnelles si celui-ci a été sollicité pour l'un des motifs suivants :

- Soit pour suivre son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'affectation de ce militaire ;
- Soit pour élever un enfant de moins de huit ans ;
- Soit pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Ces reports doivent être demandés au DCSCA.

2.2.3. *Commissaire en congés liés à l'état de santé.*

Le congé maladie de plus de trois mois consécutifs, le congé du blessé, le congé de longue durée pour maladie (CLDM), le congé de longue maladie (CLM), en cours au moment des épreuves d'admissibilité du concours décale le créneau de passage du concours à compter de l'année qui suit immédiatement la fin du congé.

Ces reports doivent être demandés au DCSCA.

2.2.4. *Commissaire lauréat du concours interne sur titres.*

Les commissaires des armées lauréats du concours prévu par le 2^e de l'article 7 du décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012 portant statut particulier du corps des commissaires des armées, bénéficient à compter de l'année suivant leur admission, d'un créneau de quatre années pour concourir à l'EMS2.

2.3. Dérogations.

À titre exceptionnel, des mesures de dérogation aux conditions de candidature et/ou aux créneaux de passage du concours de l'EMS2 peuvent être accordées par le DCSCA.

3. PRÉPARATION AU CONCOURS.

La préparation au concours est l'affaire personnelle des candidats. Ils ne doivent s'inscrire que s'ils ont une réelle volonté de mener sérieusement cette préparation en parallèle de leurs activités professionnelles.

Les candidats s'inscrivant pour la première fois au concours sont abonnés, par l'intermédiaire de la DEMS, à un cours de préparation par correspondance pour les épreuves écrites (méthodologie et entraînement à des devoirs corrigés).

Si un défaut d'assiduité avéré est constaté, la radiation de la préparation peut être demandée par la DCSCA et prononcée par la DEMS.

Seule la première préparation est prise en charge financièrement par la DEMS.

Pour les candidats admis à concourir, la DCSCA organise un stage de perfectionnement, visant la mise à niveau des connaissances générales et professionnelles.

4. JURY.

4.1. Composition.

Le jury comprend :

I. Des membres avec voix délibérative :

- un président, officier général du corps des commissaires des armées, éventuellement en deuxième section ;
- un officier général du corps des commissaires des armées, éventuellement en deuxième section, ou un officier supérieur du corps des commissaires des armées, représentant le DCSCA ;
- un officier général, éventuellement en deuxième section, ou un officier supérieur, représentant le CEMA ;
- une personnalité qualifiée.

II. Des membres, avec voix consultative pour la seule épreuve (admissibilité ou admission) pour laquelle ils sont désignés :

- les correcteurs des épreuves écrites ;
- les examinateurs des épreuves orales techniques.

Les membres du jury sont désignés par décision de la ministre des armées (DCSCA). En cas d'empêchement de l'un ou de plusieurs d'entre eux, avant le début du concours, leur remplacement est assuré dans les mêmes conditions.

Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examineurs.

En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Le jury dispose d'un secrétariat.

Les examinateurs des épreuves orales sont :

a) pour l'entretien dirigé :

- le président du jury ;
- l'officier général ou l'officier supérieur du corps des commissaires des armées, représentant le DCSCA ;
- l'officier général ou l'officier supérieur, représentant le CEMA ;
- la personnalité qualifiée.

b) pour l'interrogation technique générale :

- cinq commissaires officiers supérieurs représentant les différents ancrages du corps.

c) pour l'interrogation technique d'ancrage :

- un officier supérieur de l'armée, direction ou service concerné désigné par les états-majors d'armée, la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA) et la direction générale de l'armement (DGA) ;
- un commissaire de l'ancrage concerné, officier supérieur.

4.2. Responsabilités.

L'élaboration des sujets des épreuves orales est à la charge du jury, qui est réuni, à cet effet, par le président de jury.

Le président du jury est responsable du déroulement du concours. À l'issue du concours, il adresse au DCSCA un compte-rendu du déroulement du concours.

4.3. Correction des copies.

Les épreuves écrites sont soumises à double correction, respectant chacune l'anonymat des candidats.

À l'issue des épreuves écrites, toutes les copies de chaque candidat sont revêtues par les soins du secrétariat du jury d'un numéro d'identification, reproduit sur les feuilles de composition et sur les en-têtes. Les copies, sans leur en-tête, revêtues des numéros d'identification, à l'exclusion de toute indication de nom, grade ou affectation, sont remises aux correcteurs.

Chaque correcteur note successivement toutes les copies. Aucune observation ne doit figurer sur la copie, à l'exception de la note attribuée par le correcteur.

La correspondance entre les noms et les numéros est conservée sous scellés par le secrétariat du jury jusqu'à ce que le jury ait arrêté, sur numéros d'identification, la liste d'admissibilité.

Toute copie comportant, en dehors de l'en-tête détachable, une signature, un nom ou un autre moyen permettant d'identifier son auteur sera considérée comme nulle et notée zéro sans être corrigée.

4.4. Liste d'admissibilité.

À l'issue de la correction des épreuves écrites d'admissibilité, le jury :

- établit une liste anonyme de classement des candidats par ordre de mérite ;
- fixe le nombre total de points au-dessus duquel les candidats sont déclarés admissibles ;
- procède à la levée de l'anonymat ;
- arrête dans l'ordre alphabétique la liste nominative des candidats admissibles.

La liste des candidats déclarés admissibles est publiée, par ordre alphabétique, sur le site intradef du SCA.

Les notes obtenues aux épreuves écrites et les classements des candidats ne sont communiqués ni aux membres du jury chargés de l'admission ni aux candidats admissibles.

Les candidats déclarés admissibles sont convoqués par la DCSCA pour se présenter aux épreuves orales d'admission.

Il n'est pas possible de reporter le bénéfice de l'admissibilité à une session ultérieure.

4.5. Liste d'admission.

À l'issue des épreuves orales et après avoir pris en compte l'ensemble des notes, le jury établit la liste principale et éventuellement complémentaire des candidats admis, par ordre de mérite.

En cas d'égalité de points, les candidats sont départagés successivement par la note obtenue à l'épreuve d'entretien dirigé, ensuite par le nombre de points obtenus aux épreuves orales techniques.

Le jury propose au DCSCA le nombre total de points au-dessus duquel il estime que les candidats sont susceptibles d'être admis à l'EMS2.

Compte tenu du nombre de places offertes, le DCSCA arrête la liste des lauréats dans l'ordre des listes établies par le jury.

Les listes d'admission établies par ordre de mérite sont publiées sur le site intradef du SCA.

S'il est établie une liste complémentaire, celle-ci est frappée de caducité au 31 décembre de l'année du concours.

Les candidats de la liste complémentaire non appelés sur la liste principale ne conservent pas le bénéfice de l'admission pour le concours suivant.

5. CONCOURS.

5.1. Admissibilité.

5.1.1. Épreuves d'admissibilité.

Les épreuves écrites d'admissibilité comportent :

- une épreuve de dissertation de culture générale destinée à mettre en évidence les connaissances, les qualités d'analyse, de raisonnement et d'expression écrite des candidats. Les sujets sont choisis dans les domaines qui concernent la défense, comprise dans son sens le plus large, les évolutions du monde contemporain et les sujets de société ;
- une épreuve de synthèse de dossier destinée à faire apparaître les qualités de discernement, de synthèse et d'analyse des candidats. Le dossier traite d'une thématique à caractère général.

Les sujets et dates de ces épreuves, déterminés par la DEMS, sont communs à tous les concours d'admission à l'école de guerre ayant retenu ces épreuves.

Les épreuves écrites sont notées de zéro à vingt et peuvent comporter deux décimales. Une note inférieure ou égale à 6/20 à au moins une des épreuves est éliminatoire et ne permet pas au candidat d'être déclaré admissible. Les notes obtenues sont affectées des coefficients suivants :

ÉPREUVES ÉCRITES.	COEFFICIENTS.
Dissertation de culture générale.	10
Synthèse de dossier.	10

5.1.2. Déroulement.

Les candidats composent dans le centre d'examen qui leur est attribué.

Tout candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves ou s'y présente après l'heure fixée pour le début des épreuves reçoit la note zéro pour cette épreuve. Toutefois, si le retard constaté n'excède pas une demi-heure, il peut être autorisé à participer à cette épreuve par le président du jury. Aucune personne n'est autorisée à quitter la salle d'examen durant la première heure.

5.2. Admission.

5.2.1. Épreuves d'admission.

Les épreuves orales d'admission ont pour but d'évaluer les connaissances générales, militaires et administratives des candidats, leurs facultés de réflexion, de raisonnement et d'expression, leur aptitude à exposer leurs idées et à les défendre ainsi que leur capacité à présenter leur cursus professionnel. Elles comprennent les épreuves suivantes :

a) un entretien dirigé, destiné à apprécier la culture générale ou l'aptitude à traiter un cas pratique de mise en situation professionnelle, la connaissance des grandes questions internationales et sociétales, la personnalité, le parcours professionnel et les qualités intrinsèques des candidats.

b) une interrogation technique générale, commune à tous les candidats, destinée à vérifier les connaissances professionnelles des candidats dans les domaines :

- de l'organisation générale, administrative et budgétaire de l'État et de la défense ;
- du statut du personnel militaire et civil du ministère des armées ;
- de l'administration générale et du soutien commun (AGSC) et du soutien interarmées ;
- de l'organisation du commandement interarmées des opérations dans un cadre national et international.

c) une interrogation technique d'ancrage, destinée à appréhender les connaissances spécifiques des candidats sur leur ancrage (options : armée de terre, marine nationale, armée de l'air et de l'espace, service de santé des armées ou direction générale de l'armement) dans les domaines de l'organisation, des opérations et du soutien spécifique.

Les épreuves orales sont notées de zéro à vingt et peuvent comporter deux décimales. Une note inférieure ou égale à 6/20 à au moins une des épreuves est éliminatoire et ne permet pas au candidat d'être déclaré admis. Les notes obtenues sont affectées des coefficients suivants :

ÉPREUVES ORALES.	COEFFICIENTS.
Entretien dirigé.	15
Interrogation technique générale.	6
Interrogation technique d'ancrage.	6

Le programme détaillé des épreuves d'admission est précisé sur le site intradef du SCA.

5.2.2. Déroulement.

Les candidats se présentent dans le centre d'examen figurant sur leur convocation.

Tout candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves ou s'y présente après l'heure fixée pour le début des épreuves reçoit la note zéro pour cette épreuve. Toutefois, si le retard constaté n'excède pas une demi-heure, il peut être autorisé à participer à cette épreuve par le président du jury.

ANNEXE II.

ENSEIGNEMENT MILITAIRE SUPÉRIEUR DU DEUXIÈME DEGRÉ SUR COMMISSION.

Préambule

Une procédure d'admission sur proposition d'une commission permet à certains commissaires des armées d'accéder à l'EMS2.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE.

L'EMS2 sur proposition d'une commission conduit à la délivrance du BTEAMS ou du BQMS.

L'admission des commissaires des armées à l'EMS2 est prononcée par le DCSCA, sur proposition d'une commission.

2. CONDITIONS.

Les commissaires des armées susceptibles d'être admis à l'EMS2 doivent réunir les conditions suivantes :

- détenir le grade de commissaire principal (CRP) ou de commissaire en chef de 2^e classe (CRC2) ;
- être titulaire d'un diplôme de l'EMS1 ;
- ne pas être déjà titulaire d'un brevet de l'EMS2 ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau master 2 ou équivalent, portant sur l'une des dominantes d'emploi spécifiques au corps des commissaires des armées (cette condition de diplôme n'est pas exigée pour l'attribution du BQMS).

Conformément à l'[arrêté du 21 août 1970 fixant les conditions d'attribution du brevet de qualification militaire supérieure](#), une condition d'occupation d'un poste de responsabilité professionnelle ou d'encadrement technique de haut niveau, pendant une durée minimale de dix-huit mois, est exigée pour l'attribution du BQMS.

3. PROCÉDURE.

3.1. Présélection.

L'identification des commissaires des armées qui réunissent les conditions pour accéder à l'EMS2 sur proposition de la commission prévue au point 3.3. de la présente instruction relève de la DCSCA.

La DCSCA prépare les listes de propositions (au titre du BTEAMS et au titre du BQMS) et constitue les dossiers individuels de candidature.

3.2. Réunion de la commission.

La commission procède à l'examen des dossiers pour chacun de ces brevets.

La commission apprécie les dossiers en tenant compte, notamment, de la manière de servir des commissaires des armées et des compétences acquises dans les dominantes d'emploi du corps des commissaires des armées.

Elle tient également compte des besoins en spécialistes de haut niveau dans les différents domaines métier des commissaires des armées.

3.3. Proposition de la commission et décision.

3.3.1. Pour le brevet technique option « études administratives militaires supérieures ».

La commission se réunit une première fois pour étudier les dossiers des candidats présélectionnés par la DCSCA.

Après étude, la commission présente au DCSCA la liste des commissaires des armées pour lesquels elle propose l'admission en formation.

La décision d'admission en formation du BTEAMS est prise par le DCSCA.

3.3.2. Pour le brevet de qualification militaire supérieure.

La commission présente au DCSCA la liste des commissaires des armées pour lesquels elle propose :

- soit d'attribuer directement le BQMS ;
- soit de demander l'accomplissement d'un stage.

La décision d'attribution directe ou d'accomplissement d'un stage est prise par le DCSCA.

4. OBLIGATION DES CANDIDATS.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa du point 1.3. de la présente instruction, les commissaires des armées qui ne respectent pas ces obligations peuvent être exclus de l'EMS2 par le DCSCA.

4.1. Pour le brevet technique option « études administratives militaires supérieures ».

Les commissaires des armées pour lesquels l'admission en formation a été décidée doivent suivre la formation retenue.

Si la formation est de courte durée, elle doit être achevée dans l'année qui suit celle de la décision d'admission en formation.

Si la formation est de longue durée, elle doit être achevée dans le respect du calendrier fixé par l'organisme de formation.

Les modalités pratiques de formation sont précisées aux commissaires par la DCSCA/DGC.

4.2. Pour le brevet de qualification militaire supérieure.

Les commissaires des armées pour lesquels l'attribution du BQMS est subordonnée à l'accomplissement d'un stage doivent satisfaire à cette obligation.

L'accomplissement du stage doit être réalisé dans l'année suivant la décision du DCSCA.

Les modalités pratiques de réalisation du cursus de formation sont précisées aux commissaires par la DCSCA/DGC.

5. ATTRIBUTION DU BREVET.

5.1. Pour le brevet technique option « études administratives militaires supérieures ».

La commission se réunit une seconde fois pour constater la réalisation des obligations de formation fixées aux candidats.

Puis elle présente à la ministre des armées (DCSCA) la liste des candidats pour lesquels elle propose l'attribution du BTEAMS.

Le BTEAMS est attribué le premier jour du mois au cours duquel a siégé la commission pour constater la réalisation des obligations de formation.

5.2. Pour le brevet de qualification militaire supérieure.

Si la commission a proposé une attribution directe du BQMS, elle présente à l'issue de sa première réunion, à la ministre des armées (DCSCA) la liste des candidats retenus.

Le BQMS est attribué le premier jour du mois au cours duquel a siégé la commission.

Le nombre de BQMS attribués au titre d'une année à des commissaires des armées ne peut pas être supérieur à 20 pourcents du nombre total des autres brevets de l'EMS délivrés à des commissaires au cours de la même année.